

GE_GERICHTE ATAS/463/2018 vom 31. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_463_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/463/2018 du 31 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/463/2018 del 31 maggio 2018

Regeste

Résumé: Le risque d'accidents doit être inclus dans l'assurance obligatoire des soins de la LAMal si l'assuré n'est pas au bénéfice d'un contrat LAA, même lorsque l'assuré dispose d'une assurance-accidents privée parce qu'il exerçait à titre indépendant avant sa retraite.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délais et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant doit s'assurer obligatoirement contre le risque d'accidents dans le cadre de l'AOS.

E. 4

Le 1er janvier 1996, est entrée en vigueur la LAMal, laquelle a aboli la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie (LAMA) qui s'appliquait jusqu'alors. Selon l'art. 1a al. 1 LAMal, l'assurance-maladie et sociale comprend l'assurance obligatoire des soins et une assurance facultative d'indemnités journalières (al. 1). Elle alloue des prestations en cas de maladie (al. 2 let. a) et d'accidents, dans la mesure où aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge (al. 2 let. b). Conformément à l'art. 8 LAMal, la couverture des accidents peut être suspendue tant que l'assuré est entièrement couvert pour ce risque, à titre obligatoire, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). L'assureur suspend la couverture lorsque l'assuré en fait la demande et apporte la preuve qu'il est entièrement assuré conformément à la LAA, et réduit la prime en conséquence (al. 1). Les accidents sont couverts en vertu de la LAMal, dès que la couverture au sens de la LAA cesse totalement ou en partie (al. 2). Le libellé de l'art. 8 LAMal est en principe clair et permet la suspension de la couverture uniquement si l'assuré est entièrement couvert pour ce risque dans le cadre d'une assurance-accidents obligatoire régie par la LAA.

A/5083/2017 - 5/6 - Néanmoins, comme l'intimée le relève très justement, il pourrait être déduit de l'unique arrêt du Tribunal fédéral rendu à ce sujet qu'une couverture d'assurance privée permet également la suspension de la couverture d'accident en application de l'art. 8 LAMal. En effet, notre Haute Cour a considéré que « ...la personne qui n'est pas soumise à l'assurance-accidents obligatoire ou qui n'a pas contracté une assurance-accidents privée bénéficie automatiquement de la couverture du risque accidents prévue par la LAMal » (RAMA 2001 150 consid. 1b). Toutefois, EUGSTER a expliqué que cet arrêt, qui est au demeurant une opinion isolée, s'appuie sur une mauvaise compréhension d'une prise de position de ce même auteur dans la première version de son commentaire (Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht Sozialsicherheit, ad art. 1 al. 2 let. b LAMal). Par la suite, EUGSTER a précisé qu'une couverture d'assurance privée ne permet pas de prétendre à la suspension de la couverture d'accidents en application de l'art. 8 LAMal (Gebhard EUGSTER, Krankenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit / Sécurité sociale, 2016 ch. 202 p. 465; Rechtssprechung des Bundesgericht zum KVG, 2010, ad art. 8 ch. 1 p. 81). Ce faisant, cet auteur s'est fondé sur les travaux préparatoires (BO 1993 p. 1049). Partant, il doit être admis qu'une suspension de la couverture d'accidents au sens de la LAMal n'est possible que lorsque la personne bénéficie d'une couverture d'assurance-accidents obligatoire ou facultative régie par la LAA.

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant ne bénéficie pas d'une couverture LAA pour le risque d'accident. En 1990, il a conclu une assurance privée contre les accidents, soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1), auprès de La Neuchâteloise. Cependant, à l'époque, la LAMal n'était pas encore en vigueur et l'ancienne loi, la LAMA, ne prévoyait pas une assurance-maladie et accidents obligatoire pour les personnes non salariées. C'est la raison pour laquelle il n'est pas précisé dans les CGA que ce contrat constitue une assurance complémentaire à la LAMal. Le certificat d'assurance de Sanitas précise toutefois qu'il s'agit d'une "Assurance complémentaire (LCA)". De ce libellé doit être déduit qu'il existe une assurance de base assurant le risque d'accident. En tout état de cause, il résulte de ce qui vient d'être exposé que seule une couverture LAA permet de demander la suspension du risque d'accident dans l'AOS depuis l'introduction de la LAMal en date du 1er janvier 1996. Partant, c'est à raison que l'intimée a inclus le risque d'accidents dans la couverture de l'AOS à partir du 1er octobre 2017, soit dès la fin de la couverture LAA du recourant dans le cadre de son activité pour les Établissements hospitaliers du nord vaudois. Cela ne signifie cependant pas que l'assurance complémentaire du recourant auprès de Sanitas devienne sans objet et qu'elle soit sans utilité. En effet, cette assurance

A/5083/2017 - 6/6 - couvre des prestations allant au-delà de celles accordées dans le cadre de la LAMal, notamment une hospitalisation en division privée et un capital en cas d'invalidité.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.